

la dite rivière Ristigouche au Sud du dit chenal principal dans l'espace ou les limites susdites, seront de la même manière laissés ouverts et sans obstacles quelconques, soit par les Rets qui traversent ou suivent le courant, ou autrement, calculant la plus forte profondeur de l'eau à vingt brasses de chaque bord, formant en tout un passage libre de quarante brasses, sous une pénalité de dix livres argent courant susdit, payable par toutes et chaque personne ou personnes qui poseront tels Rets, pour traverser ou suivre le courant, ou mettront ou feront mettre aucune autre obstruction, comme susdit, dans aucun des dits Chenaux de la susdite Rivière Ristigouche.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les tentures ou jeux de Rets à Saumon qui seront ci-après placés et fixés dans la Rivière Ristigouche dans les limites ci-après mentionnées, ou dans aucune autre Rivière, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, ou dans aucune Rivière dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, seront placés et fixés séparément à une distance de quatre-vingt perches au moins, de seize pieds et demi chaque, mesure Angloise, c'est-à-dire, en cette partie de la dite Rivière Ristigouche qui est entre un point ou place à une distance de vingt-cinq brasses audessous de l'extrémité Ouest de la première Ile audessus de la pointe à Bourdon, vulgairement appelée et connue sous le nom de la première Ile du Nord, et de là en descendant à la Pointe de la nouvelle Mission, et il ne sera placé à l'avenir aucuns Rets dans la dite Rivière Ristigouche, entre la Pointe à Bourdon et le bout d'en bas de la dite première Ile du Nord, et les Iles vis-à-vis d'icelle qui s'étendent à travers la dite Rivière, pour plus d'un tiers de la distance qu'il peut y avoir entre la haute marée et la barre qui court au milieu de la dite Rivière, communément regardée comme étant une partie de la ligne de séparation entre les Provinces du Bas-Canada et du Nouveau Brunswick, laissant le principal cours de l'eau du côté du Nord ouvert de cinquante brasses au moins comme susdit, depuis la Pointe à Bourdon jusqu'à la dite première Ile du Nord, et laissant aussi le principal cours de l'eau, depuis le chenal Sud, vis-à-vis la Pointe à Bourdon, jusqu'à et entre les deux premières Iles du Nord, ouvert de la même manière, de cinquante brasses au moins, et le chenal Nord depuis le haut de la dite première Ile du Nord en montant jusqu'aux premiers rapides, sera laissé ouvert et sans Rets ou aucun autre obstacle sur un quart de la largeur de la Rivière, et tous passages entre les Iles audessus de la dite première Ile du Nord seront laissés ouverts en même proportion, ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu, d'un quart de la largeur du passage ; qu'aucun jeu de Rets placé ou fixé entre la Pointe Maguasha, à l'en-

Les tentures et Rets seront fixés à certaines distances.